

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 1^{er} août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE D'ANNECY

ESPLANADE DE L'HOTEL DE VILLE
74000 Annecy

Références : 20250729-RAP-InspDepArtAnnecy-vs
Code AIOT : 0100004705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MAIRIE D'ANNECY implanté Route de Vovray Seynod 74600 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE D'ANNECY
- Route de Vovray Seynod 74600 Annecy
- Code AIOT : 0100004705
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'Annecy exploite par arrêté d'enregistrement du 13/05/2025, un dépôt de stockage d'artifices de divertissements classés en division de risque 1.3 et 1.4.

L'exploitation est autorisée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. Ce stockage étant temporaire, la ville d'Annecy a fait le choix de stocker les artifices de divertissement dans le véhicule de livraison. Ce véhicule est un semi-remorque « tautliner » de type EXII agréé pour le transport des produits explosifs. C'est-à-dire que conformément au paragraphe 9.3.3 de l'ADR, il est conçu, construit et équipé de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Il est bâché et sa bâche est résistante au déchirement et est constituée d'un matériau imperméable et difficilement inflammable (c'est-à-dire avec un taux de combustion ne dépassant pas 100 mm/min).

La remorque est constituée d'un châssis métallique et d'un plancher bois supportant une structure métallique légère sur laquelle les bâches seront fixées. Lors de sa présence sur site, le tracteur est désaccouplé de la remorque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Demande d'action corrective	
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 2	Demande d'action corrective	
4	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Local	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 7	Sans objet
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats 1, 4 et 7 réalisés lors de la visite, emmènent l'inspection à proposer à madame la préfète de la Haute-Savoie un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, SDIS
Prescription contrôlée L'exploitant informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 74 de l'arrivée et du départ de la remorque de son site de stationnement. Il devra tenir à la disposition des services de secours de disposer de la nature et de la quantité de produits d'artifices présents dans la semi-remorque. Le moteur du véhicule de transfert est mis à l'arrêt durant toute l'opération de déchargement / chargement des cartons.
Constats L'inspection a été réalisée conjointement avec le SDIS 74 et le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie. Le commandant du SDIS 74, présent lors de l'inspection, nous a confirmé que l'exploitant n'avait pas prévenu ses services de l'arrivée des artifices. Concernant le registre, ce point est abordé au constat n°3. Lorsque nous sommes arrivés sur le site, il n'y avait aucun véhicule, seul un container était entreposé à l'entrée de la zone. Il n'y avait pas d'opérations de chargement ou de déchargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant n'a pas respecté le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité. Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, une procédure écrite, afin de respecter l'information préalable auprès du SDIS 74 de l'arrivée et du départ des artifices sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N°2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles 1.1 et 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance installation
Prescriptions contrôlées Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne

nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats

L'exploitation de ce stockage est sous la surveillance du responsable de l'organisation de la Fête du Lac, nommément désigné.

Cette année, la société qui réalise le spectacle pyrotechnique est la société Arteventia. Les artificiers réalisent les opérations de chargements et de déchargements des cartons contenant les artifices de divertissement entre 7h00 et 9h00 sur le site de Vovray et les acheminent par camionnette sur le site du pas de tir où est effectué le montage.

Deux personnes sont nommément désignées pour ses opérations de chargement et déchargement :

- le directeur de la société Arteventia ;
- l'artificier de la société Arteventia.

Le directeur nous a déclaré qu'il y a eu 2 livraisons d'artifices sur le site avec des quantités inférieures à 1 500 kg de matières actives soit une quantité équivalente totale de matière active de 500 kg. Les cartons ont été déchargés et stockés dans le container présent sur le site.

Lorsque nous sommes arrivés sur le site, nous avons constaté les éléments suivants :

- l'accès principal du site est fermé par un portail à digicode avec la présence d'une vidéo-surveillance ;
- l'accès à la zone de stockage est contrôlée par un agent de sécurité. Il nous a déclaré qu'il avait pris son poste à 8h00 et que sa relève arriverait à 20 h ;
- au niveau de ce contrôle de l'accès, il y a 2 barrières Heras de 2 m de haut. Elles n'étaient pas fermées par une chaîne munie d'un cadenas de sûreté ;
- la vidéo protection du container est mise en place avec report des images sur le portable du directeur d'Arteventia ;
- le container de stockage était fermé à clé avec un cadenas. Le directeur détenait la clé sur lui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Du fait de l'évacuation de la totalité des artifices sur la zone de stockage de Vovray à partir du mercredi 30 juillet 2025, lors du prochain stockage sur ce site et conformément aux articles 1.1. et 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant devra respecter l'ensemble des éléments écrits dans son dossier d'enregistrement et en particulier la fermeture des barrières par une chaîne cadenassée en dehors des opérations de prélèvement des artifices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Surveillance

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 2 ;
- Arrêté ministériel du 29/07/2010, articles 1.1 et 2.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Quantité d'artifices

Prescriptions contrôlées

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2025

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	4220-2	<p>1 499 kg de produits de division de risque 1.3 et 1.4</p> <p>soit une quantité équivalente totale de 499,67 kg</p>	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats

Lorsque nous sommes arrivés sur le site, la personne en charge de la surveillance du stockage ne disposait pas du registre des matières stockées dans le container.

Le directeur nous a indiqué que le registre était situé sur la zone du pas de tir situé aux Marquisats à Annecy. Nous nous sommes rendus sur place où nous avons pu constater la mise en place d'un registre sur le PC de l'organisateur, nous avons constaté que l'ensemble des items du registre était présent.

Nous avons également constaté que :

- lors de la dernière livraison, la quantité de matière active totale était de 1 359,08 kg soit une quantité équivalente totale de matière active de 453 kg. Pour cette livraison, l'exploitant n'a pas dépassé la quantité de matière active équivalent de 499,67 kg ;
- à la date de l'inspection, la quantité de matière active totale était de 936 kg soit une quantité équivalente totale de matière active de 312 kg.

Le directeur nous a également confirmé que dès le 30 juillet 2025, la totalité des artifices présents sur le site de Vovray sera acheminée sur le site des Marquisats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Du fait de l'évacuation de la totalité des artifices sur la zone de stockage de Vovray à partir du mercredi 30 juillet 2025, lors du prochain stockage sur ce site et conformément aux articles 1.1. et 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant devra respecter l'ensemble des éléments écrits dans son dossier d'enregistrement et en particulier la fermeture des barrières par une chaîne cadenassée en dehors des opérations de prélèvement des artifices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartiment de stockage

Prescription contrôlée

- le véhicule servant de stockage est un véhicule agréé EXII pour le transport des produits explosifs ;
- la remorque est constituée d'un châssis métallique et d'un plancher bois supportant une structure métallique légère sur laquelle les bâches seront fixées ;
- les bâches assurant la fermeture du compartiment de stockage sont résistantes au déchirement et constituées d'un matériau imperméable et difficilement inflammable (taux de combustion de la bâche ne dépassant pas 100 mm/min) ;
- la remorque sera désaccouplée du tracteur lors de sa présence sur le site et ne sera raccordée à aucune alimentation électrique. Elle sera protégée contre les effets directs et indirects de la foudre conformément aux dispositions de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Étude Technique Foudre ;
- l'aire de stationnement de la remorque sera éloignée de tout stockage de produits combustibles ou inflammables. Aucun stockage de ce type ne se trouvera sur le site ;
- un débroussaillage annuel de la zone située autour de la remorque, sur un rayon de 70 mètres et une hauteur de 15 mètres sera effectué avant l'arrivée de cette dernière sur le site ;
- le site et la remorque sont surveillés en permanence par de la vidéo détection et par un gardien qui sera présent 24 h sur 24 durant toute la période de stationnement.

Constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants :

- la remorque agréée EXII pour le transport des produits explosifs a été remplacée par un container ;
- la division de risques des matières présentes dans le container n'était pas affichée ;
- le container n'était pas stocké à l'emplacement prévu. Au vu de sa localisation, des zones d'effets générées par le stockage sont susceptibles d'atteindre le bâtiment contenant les équipements servant à la fête du lac ;

- il n'y avait pas de tracteur présent sur le site ;
- des déchets et des palettes de bois étaient situées à proximité (moins de 4 mètres) ;
- aucun débroussaillage n'avait été réalisé, la végétation était présente sur l'ensemble de la zone de stockage ;
- le container était surveillé en permanence par de la vidéo détection et par un gardien présent 24 h sur 24.

Le directeur nous a déclaré que la remorque a été remplacée par un container à sa demande. La mairie a donc livré un container préalablement à la première livraison.

Conformément au point II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, la modification des conditions de stockage et en particulier la mise en place d'un container à la place de la remorque agréée EXII pour le transport des produits explosifs aurait dû être préalablement portée par l'exploitant à la connaissance de madame la préfète de la Haute-Savoie.

Du fait de l'absence d'élément transmis par l'exploitant, l'inspection ne peut pas considérer une équivalence entre les caractéristiques de la remorque et les caractéristiques du container. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'éléments importants qui ont permis à l'exploitant de justifier de l'aménagement des caractéristiques de résistance et de réaction au feu du bâtiment abritant les artifices.

Par ailleurs, l'inspection rappelle également que la zone de stockage est située au droit du Semnoz et que le bassin annécien est actuellement en vigilance sécheresse. Aussi, un départ de feu dans les conditions actuelles de stockages pourrait avoir des effets à l'extérieur du site, côté Semnoz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Au vu des éléments constatés, conformément à l'article L. 171-8, l'inspection propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant, d'une part de respecter :

- soit les prescriptions édictées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précité ;
- soit, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance demandant la modification des conditions de stockage. Cette demande devra être dûment argumentée et apporter la justification que les zones d'effets générées par le stockage restent identiques et n'impactent pas des bâtiments ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;

d'autre part,

- sous un délai de 15 jours, de transmettre une procédure écrite, afin de justifier que le débroussaillage tel que prescrit à l'article 6 soit effectué avant l'arrivée des artifices sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée

- la remorque est bâchée pour permettre une ventilation naturelle ;
- l'accès au compartiment de stockage est limité. Les personnes habilitées qui entrent dans la remorque le font systématiquement en laissant les portes du véhicule ouvertes.

Constats

Concernant les caractéristiques de la remorque cf. constat n°5.

Nous avons constaté lors de notre inspection que l'accès au stockage est limité.

Du fait de l'absence d'opération lors de notre contrôle, nous n'avons pas pu constater que les portes restaient ouvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée

- la voie de circulation (allée centrale) entre les zones de stockage dans la remorque a une largeur de 0,85 m au minimum ;
- seules 2 personnes sont autorisées à pénétrer dans le compartiment de stockage en simultané ;
- les produits sont conditionnés dans des emballages agréés pour le transport de matières dangereuses ;
- les emballages des produits ne doivent pas être ouverts. Seuls les emballages fermés peuvent être manipulés ;
- les activités de picking sont strictement interdites dans la remorque.

Constats

Lorsque nous avons pénétré dans le container, nous avons constaté la présence d'une voie de circulation. La largeur de cette voie n'appelle pas d'observation particulière. Les produits étaient conditionnés dans des emballages agréés pour le transport de matières dangereuses. Les emballages étaient en bon état, fermés et nous n'avons pas constaté d'activités de picking.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence.

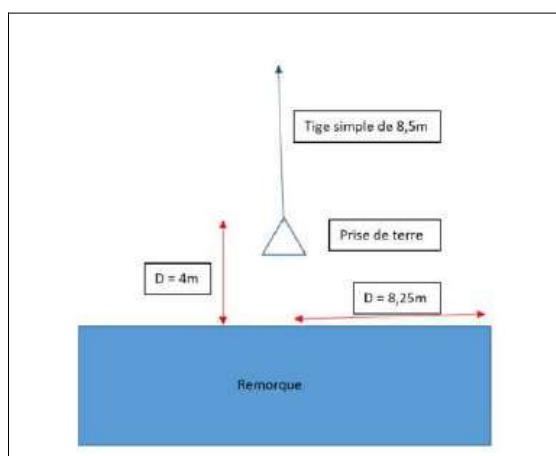
Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les

réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Constats

Dans le cadre de la demande d'enregistrement, une I'ARF et une ETF ont été réalisées. Ces études préconisaient les éléments suivants :

- Mise en place une tige simple d'une hauteur de 8,5 m. Elle sera placée à 4 m de la remorque au niveau milieu de celle-ci.
- Une borne déconnexion devra être mise en place entre le conducteur de descente et la prise de terre. (à l'intérieur d'un regard de visite au pied du mat si le mat est utilisé comme conducteur de descente, ou sur la partie basse du conducteur de descente s'il y en a un).
- Une prise de terre de type A2 sera réalisée au pied du mat. Elle sera composée de plusieurs électrodes verticales de longueur totale minimum de 6m à une profondeur minimum de 50 cm :
 - disposées en ligne ou en triangle et séparées les unes des autres par une distance égale à au moins la longueur enterrée ;
 - interconnectées par un conducteur enterré identique au conducteur de descente ou aux caractéristiques compatibles avec ce dernier
- La connexion de la remorque à la prise de terre foudre.



Lors de notre inspection, nous avons constaté que l'exploitant n'a réalisé aucun des travaux préconisés par l'ETF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Conformément à l'article L. 171-8, l'inspection propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 2 mois, l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité. Il devra justifier auprès de madame la préfète la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois